

Arrêt

n° 225 705 du 3 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. PHILIPPE, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions datées du 05.03.2012 et notifiées le 16.03.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En 2004, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 18 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

1.3. En date du 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 16 mars 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique « depuis plus de cinq ans ». Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3. (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de son long séjour (il déclare être en Belgique depuis plus de cinq ans) et de son intégration dans la société belge : il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, il s'est inscrit à des cours de néerlandais, il s'est inscrit aux activités de l'asbl Link il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il poursuit des études de commerce et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la SPRL M. conclu en date du 07.12.2010. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aurait jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1°) ».

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

2.2. En une deuxième branche relative à la motivation de la décision, il relève que la partie défenderesse se contente d'exposer les arguments développés dans sa demande en précisant que les éléments peuvent mais ne doivent pas entraîner une régularisation. Or, il estime qu'en motivant la décision attaquée de manière stéréotypée, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation. Ainsi, il prétend que si ces éléments ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie défenderesse est toutefois tenue d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande.

Il constate que la partie défenderesse admet qu'il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Il ajoute qu'il ne suffit pas que la partie défenderesse défuisse le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de la décision attaquée. A ce sujet, il fait référence à l'arrêt n° 9.105 du 21 mars 2008.

Il rappelle que l'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision « *afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité* ». L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision attaquée est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

De plus, il souligne que la partie défenderesse n'a l'obligation de se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de la cause, en telle sorte qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt général trop vagues.

Il considère également que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin et rappelle ce qu'il convient d'entendre par le principe de bonne administration.

3. Examen la deuxième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir sa présence sur le territoire belge depuis plusieurs années ainsi que son intégration traduite par les liens tissés sur le territoire belge, l'apprentissage de la langue, son travail et le fait d'effectuer du bénévolat.

La décision attaquée comporte, notamment, le motif suivant : « *Le requérant se prévaut de son long séjour (il déclare être en Belgique depuis plus de cinq ans) et de son intégration dans la société belge : il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, il s'est inscrit à des cours de néerlandais, il s'est inscrit aux activités de l'asbl Link il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il poursuit des études de commerce et il est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ».

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée en indiquant que les éléments qu'il a avancés peuvent mais ne doivent pas entraîner une régularisation. Il prétend que cette dernière a manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas les raisons précises pour lesquelles les éléments relatifs à son intégration n'ont pas permis l'obtention d'un titre de séjour.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. Il ne s'agit pas d'exiger l'explicitation des motifs de la décision attaquée dans la mesure où le motif susmentionné consiste en une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément de nature à renverser ce constat, cette dernière se contentant de déclarer qu'il appartenait au requérant d'indiquer « *en quoi et in concreto, quels éléments factuels dans sa demande d'autorisation de séjour auraient été mal appréciés par la partie adverse* ».

La deuxième branche du moyen unique est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL